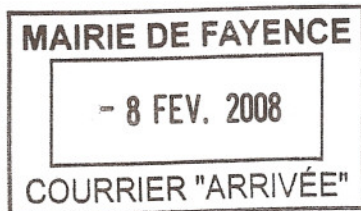




ministère
de l'Écologie,
du Développement
et de l'Aménagement
durables



M. le président du Syndicat mixte
pour l'aménagement et l'exploitation
du Centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes
Hôtel de ville
83 440 FAYENCE

direction générale
de l'Aviation civile

**direction
de l'Aviation civile
Sud-Est**

département Surveillance
et Régulation Transport
aérien, Aviation générale
et Sécurité

division
Régulation économique

Aix-en-Provence, le 4 février 2008

objet : Demande de restriction de l'usage de l'aérodrome de Fayence

référence : 050208 DACSE/STAR/RE

affaire suivie par : Stéphane Dumont

Monsieur le président,

Par courrier du 22 février 2007, vous avez souhaité restreindre l'usage de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes dont votre syndicat est devenu le propriétaire et créateur (au sens du code de l'aviation civile) à l'entrée en vigueur de la convention de transfert le 31 décembre 2006. Dans le but de restreindre l'activité de l'aérodrome à sa vocation initiale de centre de vol à voile, vous avez évoqué un déclassement de l'aérodrome de la liste 1 (aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique) vers la liste 3 (aérodromes à usage restreint) avec limitation de l'usage aux seuls avions, remorqueurs et planeurs, excluant ainsi les hélicoptères ainsi que les aéronefs ultra-légers motorisés.

Le Syndicat mixte dispose de la libre administration de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes qui lui a été transféré par la convention du 26 décembre 2006. Il lui revient donc de déterminer sa vocation, dans le respect des lois et règlements en vigueur. J'attire toutefois votre attention sur le fait que Syndicat mixte aura à supporter seul les éventuelles conséquences de cette modification d'un service public qui relève de sa compétence, notamment en cas de contentieux d'usagers et qu'il lui appartiendra d'assumer la communication concernant cette mesure.

Le rôle des services chargés de l'aviation civile, pour les aérodromes ne relevant pas (ou plus) de la compétence de l'État, est de mettre en œuvre les réglementations qui leur sont applicables en matière de création, de fermeture, de classement, et de s'assurer que leurs caractéristiques physiques et leurs conditions d'exploitation sont conformes aux textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la sécurité et à la navigation aérienne.

1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence cedex 1
téléphone : 04 42 33 76 37
télécopie : 04 42 33 79 58
mél : stephane.dumont
@aviation-civile.gouv.fr

Copie à : DRE/A, DAST, Mme la Sous-préfète de Draguignan, SN2A/AE
☐ : Fayence réponse au SM changmnt liste.doc

Les services centraux de la direction générale de l'Aviation civile (en l'occurrence la direction de la Régulation économique) sont en mesure de saisir le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes (CSINA) de votre requête de changement de liste. Ce changement de liste nécessite préalablement de confier au service en charge du domaine public aéronautique dans le Var la réalisation de l'enquête technique nécessaire à tout avis de ce type demandé au CSINA.

Ce dossier de changement de liste sera alors instruit en application des dispositions suivantes du code de l'aviation civile :

- l'article R.221-2 relatif à la procédure de fermeture des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- l'article D.232-2 relatif à la procédure de création des aérodromes agréés à usage restreint, procédure qui prévoit la réalisation d'une enquête technique et la saisine du CSINA ;
- l'article D.232-6 relatif à la mise en service des aérodromes agréés à usage restreint.

Toutefois, et bien que votre demande de restriction d'usage de l'aérodrome ait été formulée en mentionnant explicitement la procédure de changement de liste, je vous confirme les propos qui vous ont été oralement donnés par mes services concernant la possibilité de restreindre l'usage de l'aérodrome sans nécessairement déclasser celui-ci. Il est en effet possible, sous certaines conditions et en application des dispositions du code de l'aviation civile, d'envisager certaines restrictions ou interdictions d'usage, prises par décision ministérielle et publiées par les services de l'information aéronautique. Cette manière de restreindre l'usage de l'aérodrome présente l'avantage d'être plus facile et plus rapide à mettre en œuvre alors qu'un changement de liste, a contrario, requiert l'instruction d'un dossier par le CSINA qui peut engendrer un délai de 6 mois à un an.

C'est pourquoi je vous propose que nous nous rencontrions très prochainement afin d'examiner et comparer ensemble ces différentes possibilités et modalités devant permettre au Syndicat mixte de limiter et mieux maîtriser l'usage de son aérodrome.

Dans l'attente de votre réponse à cette proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Chaffange', is positioned above the typed name and title.

Bernard CHAFFANGE
Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est